



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 885**

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 848, TEL QUE MODIFIÉ, ET CONSTATANT SA CADUCITÉ**

- ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit, à son article 112.7, que l'entrée en vigueur des règlements de concordance entraîne l'abrogation de tout règlement de contrôle intérimaire incompatible;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 848, tel que subséquemment modifié par le règlement numéro 848-1 (ci-après : le « RCI »);
- ATTENDU QUE** des règlements de concordance ont été adoptés afin d'assurer la conformité de la réglementation d'urbanisme au plan d'urbanisme de la Ville;
- ATTENDU QUE** ces règlements de concordance sont entrés en vigueur le 24 avril 2025;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 112.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le RCI est devenu caduc et a cessé d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de constater formellement cette caducité et de prévoir l'abrogation du RCI à des fins de clarté administrative;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et un projet règlement a été déposé par monsieur le Maire, Michel Boudreault, lors de la séance extraordinaire du 22 avril 2026, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller

**ET RÉSOLU,**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 885. Ce dernier statue et ordonne :

### **Article 1 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet de constater la caducité du règlement de contrôle intérimaire numéro 848, tel que modifié par le règlement numéro 848-1, et de procéder à son abrogation.

### **Article 2 – CONSTAT DE CADUCITÉ**

Le conseil constate que le règlement de contrôle intérimaire numéro 848, tel que modifié par le règlement numéro 848-1, est devenu caduc et a cessé d'avoir effet le 24 avril 2025, soit à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **Article 3 – ABROGATION**

Le règlement de contrôle intérimaire numéro 848, tel que modifié par le règlement numéro 848-1, est abrogé.

### **Article 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Toute demande déposée avant la date de caducité du règlement de contrôle intérimaire demeure régie par les dispositions applicables au moment de son dépôt, sous réserve des règles prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **Article 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Boudreault  
Maire

---

Me Caroline Plourde  
Greffière

**PROCÉDURES SUIVIES :**

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le \_\_\_\_\_ (résolution numéro \_\_-\_\_-\_\_);
- Adoption du règlement le \_\_\_\_\_ (résolution numéro \_\_-\_\_-\_\_);
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, au Centre Harpell et à la Bibliothèque le \_\_\_\_\_;
- Entrée en vigueur le \_\_\_\_\_.

Projet